

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/470

BUDGET PRIMITIF 2020

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Ile-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°2018/524 du Conseil approuvant le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2018/261 du Conseil approuvant les modifications du règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2019/322 révisant à la hausse le plafond autorisé du programme de Neu CP ainsi que le montant total des instruments de trésorerie en cours de validité ;
- VU** le rapport n°2019/470 et 471 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application du 13° de l'article R1241-9 du code des transports « [...] *ne peuvent pas être déléguées et doivent faire l'objet de décisions du Conseil* : [...] 13° *L'approbation des emprunts d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe* », il convient de fixer le seuil correspondant ainsi que de déterminer les conditions de réalisation des opérations financières utiles et nécessaires pour financer les investissements prévus par le budget et à passer à cet effet les actes correspondants.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : adopte le budget primitif d'Île-de-France Mobilités pour l'exercice 2020 ;

ARTICLE 2 : le seuil d'approbation des emprunts, au-delà duquel l'approbation relève du conseil, en application de l'article R1241-9 du code des transports, est fixé à 1 477 924 171 €;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général, dans les conditions définies ci-après, à réaliser les opérations financières utiles et nécessaires pour financer les investissements prévus par le budget 2020 et à passer à cet effet les actes correspondants, notamment :

1. à la mobilisation de tous types de financements, bancaires comme obligataires, destinés au financement des investissements prévus par le budget 2020, dans la limite des montants inscrits au budget. Les montants inscrits au budget s'entendent comme ceux du budget principal et des décisions modificatives intervenant en cours d'exercice.

Ces financements devront être libellés en euros.

Leur taux devra être classé 1-A, 2-A ou 1-C au sein de la grille de classification des risques, telle que définie par la Charte de Bonne Conduite (« Charte Gissler annexée à la présente délibération »). Ces classifications exposent notamment Ile-de-France Mobilités aux indexations suivantes :

- Le taux fixe

- Les références monétaires de la zone euro : Euribor, EONIA et ses déclinaisons françaises (TAM TAG T4M), ou tout autre index qui serait mené à les remplacer, comme prévu par la Banque de France
- Les taux des livrets règlementés : Livret A, LEP
- L'inflation : française ou européenne
- Les références du marché obligataire : notamment OAT, TME, TMO, TEC pour le marché français
- Les références du marché de swap : CMS (constant maturity swap)

La mobilisation de ces financements s'inscrit dans le cadre de la politique de gestion de la dette engagée par Ile-de-France Mobilités qui vise à faire face efficacement à l'évolution des conditions de marché, autrement dit à :

- ⇒ maîtriser le risque de taux inhérent à la volatilité des marchés,
- ⇒ optimiser la charge d'intérêts.

Ces financements pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - la possibilité de rembourser temporairement le prêt en cas de trésorerie excédentaire, avec reconstitution du droit à mobilisation,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt (dans la limite de la grille de risque définie supra),
 - la possibilité de modifier la durée,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
2. aux renégociations, aux remboursements anticipés de prêts en cours avec ou sans pénalités et contracter éventuellement tous contrats de prêt nécessaires au refinancement des capitaux restant dus et, le cas échéant, des pénalités ;
 3. à la signature des opérations de couvertures de risques de taux, en complément des conventions de financement déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnité, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Ces opérations visent notamment à :

- neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés,
- diminuer la charge d'intérêts des emprunts,
- diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

3.1 Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt ou SWAP modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés,
- de garantie d'un taux plafond (CAP), d'un taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et d'un taux plancher (COLLAR ou TUNNEL),
- de garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.

3.2 Les index des encours concernés devront respecter, après couvertures de taux, la même classification des risques que celle définie pour les financements (1-A, 2-A ou 1-C).

3.3 La durée et le montant des contrats de couverture ne pourront excéder la durée et les capitaux restant dus des sous-jacents.

3.4 Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulations. Dans ce cas, une soulte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

3.5 Le directeur général est autorisé à:

- lancer les consultations auprès des établissements de crédit en vue de mettre en place des financements intermédiés ou désintermédiés,
 - passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
 - signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
 - régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissements contreparties,
 - réaliser toutes les démarches légales nécessaires à la mise en place de couvertures, en accord avec la réglementation européenne EMIR, y compris signer toute convention permettant de déclarer les opérations dérivées contractées par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, de régler le cas échéant les différends qui pourraient survenir et d'opérer les rapprochements de portefeuille obligatoires. La législation pouvant évoluer, cette liste de démarches n'est pas exhaustive
4. à la réalisation de toutes les opérations susvisées liées à la gestion des emprunts existants ou mobilisés en cours d'année 2020 ;
5. à réaliser la mise à jour annuelle et à insérer tout supplément nécessaire à la gestion du programme EMTN ;

ARTICLE 4 : renouvelle l'autorisation du directeur général de :

1. contractualiser les outils nécessaires à la gestion de trésorerie du Syndicat des Transports d'Ile-de-France. Pour l'exercice 2020, le montant cumulé des instruments de gestion de trésorerie en cours de validité est arrêté à 2 Md€ par le Conseil ;
2. procéder à la mise à jour annuelle, ainsi qu'à la réalisation des avenants nécessaires à la gestion du programme de Neu CP ;
3. procéder à toutes les opérations liées à la gestion des outils de trésorerie.

ARTICLE 5 : Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France sera tenu informé de toutes les opérations effectuées dans le cadre des articles 3 et 4.

1. Un rapport sera présenté annuellement au Conseil, décrivant la réalisation des opérations, et faisant ressortir leurs principales caractéristiques.
2. Concernant les opérations de couverture des risques de taux, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats. Elle regroupera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts, le montant maximum autorisé de la dette susceptible d'être couverte et le montant autorisé par la collectivité pour l'année considérée, enfin le coût effectif des lignes de trésorerie et des instruments de couverture associés comparé.

ARTICLE 6 : La décision de réaliser une opération financière avec un établissement sera désormais appréciée en tenant compte de la situation de cet établissement au regard des Etats et territoires non coopératifs telle que définie par arrêté ministériel chaque année au 1er janvier, en application du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts, ainsi que les procédures et outils que l'établissement a pu mettre en place afin de lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale.

ARTICLE 7 : Le règlement budgétaire et financier, à compter du 1^{er} janvier 2020, est amendé ainsi :

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20191212-2019-470-def-DE Date de télétransmission : 17/12/2019 Date de réception préfecture : 17/12/2019

- Au titre IV-2°,
 - le dernier tiret du paragraphe relatif aux installations générales, agencements divers, est remplacé par « 100 ans pour les ouvrages »,
 - Le troisième et le quatrième tirets du paragraphe relatif aux matériels de transport, sont remplacés par « 10 ans pour l'acquisition de matériels roulants bus, de navettes fluviales, et leurs équipements embarqués » et par « 30 ans pour l'acquisition de matériels roulants ferrés et tramways, et, leurs équipements embarqués »
- Au titre IV-3°, le sixième et septième tirets relatif aux subventions d'équipement finançant des immobilisations sont remplacés par « 10 ans lorsque la subvention finance l'acquisition de matériels roulants bus, de navettes fluviales, et leurs équipements embarqués » et « 30 ans lorsque la subvention finance l'acquisition de matériels roulants ferrés et tramways, et leurs équipements embarqués, et, des infrastructures de transport (gares, lignes réseaux, ...) ».

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE